

## Sur la qualité à solliciter la radiation d'un appel

**Dans la procédure civile avec représentation obligatoire, dans l'hypothèse où l'appelant n'exécute pas la décision entreprise, tous les intimés peuvent-ils solliciter la radiation de l'affaire sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile, ou cette faculté est-elle réservée aux bénéficiaires de la condamnation non exécutée ? C'est à cette question que madame le conseiller de la mise en état de la chambre familiale de la cour a répondu.**

Un juge aux affaires familiales a statué sur la répartition entre les parents, des frais de scolarité exposés par leur enfant majeur.

Le père a interjeté appel du jugement en intimant la mère et l'enfant.

La mère, invoquant l'inexécution de la décision par le père, a saisi le conseiller de la mise en état d'un incident de radiation.

L'appelant a soulevé l'irrecevabilité de cette demande, pour défaut de qualité à agir de la mère, au motif que seule l'enfant majeure était créancière de l'obligation, non la mère, codébitrice d'aliments.

En réplique, cette dernière a objecté avoir été amenée à régler les frais scolarité et d'avoir ainsi avancé la part de l'appelant qui devait selon elle, la rembourser.

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile *« l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé »*.

L'article 524 du code de procédure civile, qui édicte la possibilité de solliciter la radiation de l'affaire pour défaut d'exécution ne distingue pas entre les intimés. Il est ainsi rédigé :

*« (...) le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel »*.

Faut-il déduire de cette rédaction que tout intimé, dès lors qu'il a intérêt à solliciter la radiation (ne serait-ce que parce qu'il s'oppose à l'appel), a qualité pour la solliciter, ou à l'inverse une telle demande est-elle réservée au créancier de l'obligation inexécutée ?

Par une ordonnance du 17 juin 2025 madame le conseiller de la mise en état de la chambre de la famille de la cour d'appel d'Agen a statué en ces termes :

*« Mme X... indique avoir réglé aux lieu et place de M. Y... les frais d'enseignement et d'inscription. Toutefois, ce versement résulte d'une décision unilatérale de sa part pour ne pas faire obstacle à la poursuite d'études de Z... au sein de l'établissement privé et elle n'est pas créancière à titre personnel de M. Y... contre lequel elle ne détient aucun titre exécutoire. Dès lors, le préjudice qu'elle indique subir ne résulte pas d'une obligation fixée judiciairement génératrice de droit et lui donnant notamment qualité pour agir pour défaut d'exécution.*

*« En conséquence de quoi, la demande de Mme X... aux fins de radiation sera jugée irrecevable »* (Ord. CME Agen, 17 juin 2025, R.G. n° 24/01074).

Il semble s'en déduire que seul le créancier de l'obligation fixée par la décision judiciaire entreprise a qualité à solliciter la radiation de l'affaire pour défaut d'exécution.

David LLAMAS  
Avocat au barreau d'Agen  
Spécialiste de la procédure d'appel